

PARTIE VIII

RAPPORT DES COMMISSAIRES DES MÉTIS.

CALGARY, ALBERTA, 30 septembre 1899.

A l'honorable CLIFFORD SIFTON,  
Ministre de l'Intérieur,  
Ottawa.

MONSIEUR,—Aux termes de la commission qui nous a été décernée le 6 mai dernier, nous avons l'honneur de vous présenter un rapport sur le résultat de notre enquête et de nos travaux au sujet des réclamations des métis qui habitent le district d'Athabaska.

Avec notre détachement nous sommes partis d'Edmonton dans l'après-midi du 29 mai dernier et nous nous y retrouvâmes sains et saufs le 23 du mois courant, après avoir parcouru à peu près 2,000 milles par terre et par eau. Bien que, par suite de circonstances absolument hors de notre contrôle, nous n'ayons pu arriver aux différents points de distribution à la date indiquée sur les avis publiés d'avance, nous sommes heureux d'être en situation de faire rapport que, à l'exception de petits groupes de métis habitant aux alentours des lacs du Poisson-Blanc et de l'Esturgeon, qui avaient été régulièrement notifiés d'avoir à se présenter devant la commission au Petit lac des Esclaves, mais qui avaient obstinément refusé de s'y montrer, toute la population métisse résidant dans les limites du territoire couvert par le Traité n° 8, a été énumérée avec soin et chaque réclamation traitée d'une manière satisfaisante. En tout nous avons délivré 1,195 certificats de scrip d'argent, représentant une valeur de \$286,800, et 48 certificats de scrip de terres couvrant une superficie de 11,520 acres.

Ci-suit un relevé indiquant les différentes localités visitées par la commission, le nombre de certificats délivrés et de déclarations reçues en chaque endroit.

Localités.	Nombre de déclarations.	Nombre de certificats d'argent.	Nombre de certificats de terres.	Nombre de déclarations de terres.
Petit lac des Esclaves.....	276	562	33	71
Traverse de la rivière La Paix.....	62	110	8	26
Fort-Dunvegan.....	22	53		9
Point-Wolverine.....	16	35		4
Fort-Vermilion.....	56	166	2	49
Fort-Chipewyan.....	68	130	2	1
Smith's Landing.....	15	17		
Fort-McMurray.....	6	18		
Lac-Wabascaw.....	27	62	2	2
Portage-du-Pélican.....	12	5	1	
Grands Rapides.....	1	1		
Portage de la rivière Qu'Appelle.....	13	36		
Athabasca-Landing.....	28			
Totaux.....	602	1,195	48	162

Ci-annexé l'original de la minute d'une assemblée mixte des commissions du Traité des Sauvages et des Métis tenue au Petit lac des Esclaves le 22 juin dernier, contenant les décisions unanimement arrêtées au sujet de certaines questions générales concernant notre travail. A ce propos, nous avons l'honneur de vous renvoyer à notre lettre du 24 juin qui traite plus particulièrement du changement qu'il a été jugé nécessaire de faire dans la formule des certificats de scrip d'argent. Comme cette lettre expose en détail, les raisons pour lesquelles la modification a été opérée, nous avons cru devoir en insérer ici le texte :

## " COMMISSION DES MÉTIS,

" PETIT LAC DES ESCLAVES, 24 juin 1899.

" A L'honorable CLIFFORD SIFTON,

" Ministre de l'Intérieur,

" Ottawa.

" MONSIEUR.—Nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli copie d'un extrait de la minute d'une assemblée mixte des commissions du Traité des Sauvages et des Métis tenue ici le 22 courant, avec une copie de chacune des deux formules de certificats telles qu'elles existent. Les raisons qui ont motivé la modification opérée dans la rédaction de la formule (A) sont exposées en détails dans la minute; mais nous croyons devoir ajouter que, à part les protestations et le mécontentement général qui ont éclaté lorsque nous avons fait connaître les conditions auxquelles il était d'abord question de délivrer des scrips d'argent, nous avons pensé que l'objet que le gouvernement avait en vue en établissant des dispositions pour la cession de ces scrips, c'est-à-dire la protection des droits des mineurs, serait frustré, par le fait que les parents, dans la grande majorité des cas, avaient formellement décidé de refuser des scrips de terrains et que les acheteurs de scrips étaient prêts à acheter des parents les certificats de scrips d'argent des mineurs. Selon les termes du certificat (A) tel qu'il était avant le changement, et tel qu'il est aujourd'hui, le scrip d'argent est fait "payable au porteur", et comme il paraîtrait entraîner un point de loi quant au droit des parents d'agir en qualité de tuteurs de leurs enfants mineurs et de nommer des agents ou procureurs pour recevoir les scrips, les acheteurs de scrips avaient signifié leur intention de courir leur chance quant au résultat final de la décision du gouvernement sur ce point et d'acheter à valeur beaucoup moindre les certificats de scrip des mineurs. Il en serait résulté, d'un côté que les droits des mineurs n'auraient pas été sauvegardés et que de l'autre les droits de tous les métis du district d'Athabasca auraient souffert considérablement. La modification apportée aux termes du certificat a eu pour effet d'augmenter notablement la valeur du scrip, et quelques-uns des réclamants retardent la vente dans l'attente d'une hausse nouvelle.

" Nous avons aussi l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre en date du 22 du courant, adressée par le très révérend Père Lacombe à l'honorable M. Laird, président de la commission du Traité des Sauvages, et dans laquelle l'auteur fait valoir de fortes raisons en faveur du changement que les commissaires ont décidé.

" Le travail des commissaires des métis ici, quoique commencé depuis deux jours seulement, avance assez rapidement; mais vu la nombreuse colonie de métis qui se trouve dans les alentours du Petit lac des Esclaves, il n'est pas probable que nous puissions le finir avant douze ou quinze jours.

" Après délibération, nous avons décidé de suivre la commission du Traité des Sauvages et de visiter toutes les localités annoncées cette année. Nous craignons d'avoir beaucoup de misère à faire des traités avec les sauvages de Fort-Chipewyan et d'autres localités du nord, s'ils apprenaient que nous ne nous occuperions point cette année des métis de ces régions; voilà pourquoi nous décidâmes de suivre la commission du Traité le plus rapidement que possible; mais d'un autre côté nous ne pourrions pas examiner les réclamations des squatters aussi minutieusement que nous avons d'abord compté le faire. Nous aurons sans doute beaucoup de difficultés à faire le voyage d'aller et retour à cette époque tardive de l'année; mais avec du travail et de l'énergie nous pensons pouvoir l'accomplir et arriver à Edmonton avant l'hiver."

Nous devons ajouter que les réclamants ont vivement représenté que le gouvernement pouvait ne pas être en situation, dans dix-huit ans d'ici, d'offrir aux enfants métis, qui seront alors en âge, de bons terrains pour s'y établir selon leur scrip. Toutefois, la plus forte raison qui engagea les commissaires à modifier la formule du certificat d'argent fut le fait que s'ils n'avaient pas accédé aux désirs des métis sur ce point, les chances de la commission du Traité d'en arriver à une entente avec les tribus sauvages du nord auraient été sérieusement compromises, car le mécontentement des métis, qui sont dans un grand nombre de cas alliés et en communication im-

## DOC. DE LA SESSION No 13

médiate avec les sauvages, se serait de suite propagé parmi ces derniers et les aurait possiblement empêché d'entrer dans le traité.

Nous vous envoyons sous ce pli l'original de la lettre du très révérend Père Lacombe dont il est question plus haut. Depuis cinquante ans le Père Lacombe remplit le rôle de missionnaire parmi les sauvages et les métis du Nord-Ouest, et en une matière aussi importante pour la nation métisse l'opinion d'un homme qui a consacré toutes les énergies de la meilleure partie de sa vie à leur avancement spirituel et matériel mérite, les commissaires en sont convaincus, sérieuse considération.

Nous vous envoyons également une lettre des révérends messieurs George Holmes, W. G. White, H. Robinson, et C. D. White, qui ont charge de quelques-unes des plus importantes missions de l'Église d'Angleterre dans le district d'Athabasca, lettre qui approuve pleinement la modification faite par la commission aux certificats de scrip d'argent. Nous regrettons de ne l'avoir pas reçue à temps pour la transmettre au gouvernement avec notre communication du 24 juin mentionnée plus haut.

Nous regrettons aussi que l'éloignement des voies postales ou télégraphiques nous ait empêché de communiquer avec le gouvernement avant de décider finalement le changement qui a été fait. Mais par des raisons d'urgence et vu les circonstances extraordinaires de l'affaire nous avons compris qu'il était de notre devoir, dans l'intérêt public, d'agir selon notre jugement, avec l'avis de la commission du Traité, et de prendre la pleine responsabilité de notre action. C'est cependant un sujet de satisfaction de pouvoir noter que la mission de deux commissions du Traité des sauvages et des Métis a pleinement réussi, que toute la population sauvage et métisse du district d'Athabaska est parfaitement satisfaite de la manière dont elle a été traitée par le gouvernement du Canada, et qu'il y a tout lieu de croire que le pays pourra être amené sans misère et sans friction sous le contrôle de l'État.

Nous désirons signaler une difficulté qui s'est présentée au sujet des réclamations de métis qui ont résidé pendant des années dans le district d'Athabaska, où leurs enfants sont nés, mais qui sont en ces derniers temps sortis de ce territoire. Au Manitoba, seuls les métis qui résidaient dans cette province le 15 juillet 1870 avaient droit au scrip, et dans les Territoires du Nord-Ouest ce privilège est étendu à tous ceux qui y sont nés avant le 31 décembre 1885; mais dans le district d'Athabaska, les métis qui y résidaient réellement à l'époque du traité ont seuls droit à une part de la subvention, en sorte qu'un métis qui est né dans le district d'Athabaska ou qui y a passé la plus grande partie de sa vie, mais qui réside maintenant en dehors de ce territoire, ne peut aucunement recevoir de scrip. Quelques cas de ce genre furent soumis à la commission à Athabaska-Landing et à Edmonton, mais en l'absence d'instructions formelles à ce sujet, nous n'avons pu rien décider.

## RÉCLAMATIONS DE TERRAINS.

Le temps laissé à notre disposition ne nous a pas permis de nous occuper de réclamations de cette nature autant que nous l'aurions désiré; mais les arpentages n'étant pas faits, il nous a paru suffisant de prendre les déclarations des colons occupant des tenures ou qui y avaient fait certaines améliorations sous la forme de bâtisses ou de culture. Ces déclarations, que nous transmettons avec notre rapport, ont été particulièrement recueillies au Petit lac des Esclaves et à Vermillon, les deux localités les plus importantes du district, bien que quelques-unes aient été recueillies à la plupart des endroits que nous avons visités.

## TERRES À FOIN.

La question des terres à foin est de première importance pour la plupart des établissements du district d'Athabasca, attendu que les colons qui ne comptent pas exclusivement sur la pêche, la chasse et le frétage pour vivre, s'occupent un peu d'élevage d'animaux et paraissent tirer quelque profit de cette entreprise. Ceci s'applique plus particulièrement au Petit lac des Esclaves et à Vermillon, où l'on élève

63 VICTORIA, A. 1900

un nombre considérable de bêtes à cornes. Au premier de ces endroits nous avons reçu un grand nombre de demandes de terres à foin, et les intéressés nous ont exprimé l'inquiétude que leur inspire la politique du gouvernement au sujet de ces terres. En plusieurs cas les colons ont exercé pendant des années leurs droits de propriété sur certaines parties des vastes prairies qui s'étendent sur les bords du lac, et ils prétendent que l'Etat devrait les protéger dans la possession de leurs territoires. Cette question a été spécialement portée à l'attention des principaux représentants des Métis au Petit lac des Esclaves, lesquels firent valoir avec instance que le gouvernement devrait prendre des mesures pour empêcher les étrangers de piquer de grandes étendues de ces terres à foin pour l'élevage des animaux, au détriment des premiers occupants des terres du voisinage. Nous apprîmes aux intéressés que la commission n'était pas en situation de leur dire définitivement ce que le gouvernement ferait en l'espèce, mais en même temps nous leur donnâmes l'assurance que quoi qu'il fût ce ne serait pas au préjudice de leurs intérêts. Cette question est très importante pour les métis résidant au Petit lac des Esclaves, et nous suggérerions que le public fût averti que le piquetage de terres à foin, fait sans autorisation, ne sera point reconnu par l'Etat comme donnant aux squatters un droit sur ces terres. Nous recommanderions, de plus, que les réclamations des anciens habitants du pays à certaines parties de ces terres à foin fussent traitées le plus favorablement possible par l'Etat, conformément à des règlements généraux qui pourraient être établis à cet effet. Ces observations s'appliquent avec une égale force à d'autres établissements du district d'Athabasca, notamment à Vermillon, Chipewyan et au lac Wabasca, où les colons comptent en grande partie sur l'élevage des animaux pour vivre.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Il fait plaisir de noter que, à de très rares exceptions près, les métis qui habitent le vaste territoire visité par la commission sont paisibles, honnêtes et observateurs de la loi. C'est principalement dû, croyons-nous à l'influence morale exercée sur la population par les missionnaires préposés aux différents établissements ainsi qu'à la rigueur avec laquelle sont appliquées les dispositions de la loi concernant les boissons enivrantes. Néanmoins, il n'y a pas de doute que quand les facilités de communication avec ces régions deviendront plus grandes, il sera nécessaire d'étendre le service de la gendarmerie à tous les endroits importants du district. Les quelques gendarmes qui ont déjà été stationnés dans le territoire ont rendu d'importants services, surtout pendant le récent mouvement des mineurs dans cette contrée, et il est certain que leur présence a largement contribué à l'observation de la loi et de l'ordre.

A ce propos, nous désirons exprimer ici notre haute appréciation de la manière dont les membres de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest qui constituent notre escorte se sont acquittés de leur mission. Ayant appris que, à cause du prochain traité avec les sauvages et la délivrance de scrips aux métis il serait impossible de nous procurer le nombre d'hommes nécessaire pour monter notre bateau depuis Athabaska-Landing jusqu'au Petit lac des Esclaves, une distance de cent vingt-cinq milles, le commandant, le sous-officier et les gendarmes qui formaient notre escorte s'offrirent spontanément à entreprendre la tâche, tâche qu'ils remplirent bravement et avec succès, malgré les nombreuses fatigues qu'ils eurent à endurer. Il n'y a pas de doute que sans leur concours opportun la commission aurait subi beaucoup de retard avant d'arriver à destination, ce qui aurait occasionné au gouvernement des dépenses considérables pour donner pendant ce temps-là des rations aux sauvages. Voici les noms des membres du contingent qui ont pris part à cette corvée ardue, sous le commandement de l'inspecteur Snyder :—maréchal des logis Anderson, brigadier Fitzgerald, gendarmes McLaren, Bourke, Vernon, Lett, Burman, McLennan et Kerr.

Avec plaisir aussi nous rendons témoignage à l'habileté et au zèle avec lesquels les secrétaires de la commission, MM. J. F. Prud'homme et C. Moir, se sont acquittés de leurs fonctions onéreuses.

DC

de  
leu  
l'ac

MIN

J. A

instr  
qui s  
dant

mem

1885,  
de l'a2  
dispo  
le 213  
l'ann  
minis4  
s'il es

5

Petit  
et sou  
portio  
pour l  
dans l  
métis  
d'arge  
et que  
en dép  
Voilà  
tourne  
se répa  
les mét  
leur in  
fait pro  
de veil  
parties

## DOC. DE LA SESSION No 13

La commission doit des remerciements aux missionnaires, aux fonctionnaires de la Compagnie de la Baie d'Hudson et aux négociants du district d'Athabaska pour leurs nombreuses politesses et pour le concours bienveillant qu'ils ont apporté à l'accomplissement de sa mission.

Nous avons l'honneur d'être,  
Vos obéissants serviteurs,

JAMES WALKER,  
ARTHUR COTÉ,  
*Commissaires des métis.*

MINUTE d'une assemblée mixte des commissaires du Traité des Sauvages et des Métis tenue le 22 juin 1899 au Petit lac des Esclaves, district d'Athabasca.

L'HONORABLE DAVID LAIRD au fauteuil.

PRÉSENT: l'honorable J. H. Ross, et MM. J. A. J. McKenna, James Walker et J. A. Côté.

L'assemblée est convoquée par les commissaires des métis, conformément aux instructions qu'ils ont reçues à cet effet, pour débattre et décider certaines questions qui surgiront probablement lorsqu'ils s'occuperont des réclamations des métis résidant dans les limites du district d'Athabasca à l'époque du traité.

Après mûr examen des questions soumises, les décisions suivantes sont unanimement arrêtées:—

1. Dans le cas des métis du Nord-Ouest dont les réclamations furent éteintes en 1885, ceux seulement de leurs enfants qui sont nés entre le 15 juillet 1870 et la fin de l'année 1885 ont droit au scrip.

2. Dans le cas d'un métis de l'un des parents duquel les réclamations ont été disposées, la réclamation de ce métis sera admise jusqu'à la date du traité, savoir, le 21 juin 1899.

3. Les réclamations des métis décédés, nés entre le 15 juillet 1870 et la fin de l'année 1885, pourront être présentées, mais seront réservées pour la décision du ministre.

4. Dans le cas des mineurs, les certificats seront délivrés au père, s'il est vivant; s'il est mort, les certificats seront délivrés à la mère ou au tuteur.

5. A une assemblée publique tenue ce jour avec les commissaires, les métis du Petit lac des Esclaves font objection à la forme du certificat de scrip (Formule A), et soutiennent qu'il devrait être dans la même forme que celui en usage dans d'autres portions des territoires. Ils réclament le droit d'employer le scrip de leurs enfants pour l'avantage de ces derniers pendant leur minorité, et représentent que c'est plus dans l'intérêt des enfants eux-mêmes. Des informations prises font constater que les métis sont déterminés à ne pas prendre des scrips de terre, mais seulement des scrips d'argent, pour eux-mêmes et pour leurs enfants, afin d'en tirer profit immédiatement, et que les acheteurs de scrips sont prêts à acheter les certificats des vieux et des jeunes en dépit des exigences du transfert, mais à très faible prix à cause de ces exigences. Voilà comment les conditions de cession qui devaient profiter aux métis se trouvent à tourner à leur désavantage; mais en même temps le mécontentement ainsi créé va se répandre avant que les commissaires accomplissent leur mission et va pousser les métis, aux endroits où ces derniers doivent rencontrer les sauvages, à employer leur influence pour empêcher le traité d'être prolongé. Les métis de ce district ont fait preuve de beaucoup d'intelligence et d'activité, et sont beaucoup plus capables de veiller à leurs intérêts et aux intérêts de leurs enfants que ne l'étaient les métis des parties plus anciennes des territoires. Des renseignements pris auprès des conseillers

naturels des métis donnent la conviction qu'ils feraient un bon usage des scrips de leurs enfants, et qu'il serait de leur intérêt de les laisser à leur disposition. C'est pourquoi il est décidé de retrancher du certificat de scrip, formule A, les mots " et à être délivré au dit.....ou à ses ayants droit," qui se trouvent dans les 5e et 6e lignes entre le mot " porteur " sur la 4e ligne et le mot " et " sur la 6e ligne.

Au (

DAVID LAIRD,  
Président.  
J. H. ROSS.  
J. A. J. McKENNA,  
JAMES WALKER,  
J. ARTHUR COTÉ.

que,  
de le  
seule  
poin  
mett  
daie  
les a

PETIT LAC DES ESCLAVES, 22 juin 1899.

d'en  
on n

MONSIEUR,—Relativement à l'assemblée des métis tenue ce jour et où j'ai servi d'intermédiaire et de conseiller,—après avoir bien examiné la demande qui a été faite quant à la forme du scrip, j'en suis venu à la conclusion qu'il y aura des difficultés si les parents ne sont pas libres de faire usage du scrip de leurs enfants à leur avantage pendant la minorité de ces derniers. Comme vous l'avez sans doute observé les métis d'ici ont montré plus d'intelligence et d'activité que les métis qui ont reçu du scrip en 1870 et 1885, et quoique je suis venu ici avec l'impression formelle qu'on ne devait rien négliger pour empêcher les parents de faire usage du scrip de leurs enfants et de disposer librement du leur, ce que je viens de voir me donne la conviction qu'une décision dans ce sens, loin d'être avantageuse aux métis, serait tout à leur désavantage, car ils sont déterminés à faire prompt usage de leur scrip et de celui de leurs enfants. Peu, très peu d'entre eux, s'il en est même, prendront un scrip de terre, et je suis convaincu qu'aucun de ceux qui prennent un scrip d'argent l'emploieront directement à payer le terrain, et le résultat de l'empêchement à disposer du scrip sera la dépréciation du scrip même. Ils veulent en disposer à tout prix, et il y va de leur intérêt qu'ils en retirent le meilleur rapport possible. Le mécontentement créé par la forme du certificat est si grand et si général, que je crains fort que si les commissaires persistent à se servir de cette formule, il précédera les commissaires des sauvages et rendra difficile, sinon impossible, le prolongement du traité dans lequel je désire tant voir entrer tous les sauvages. Aussi, dans l'intérêt des métis et dans l'intérêt public, je suggère que, si la chose est possible, les commissaires prennent sur eux-mêmes de modifier le scrip de façon à obtempérer aux désirs des métis.

l'hat  
heur

Avec respect et considération, je demeure respectueusement,  
Votre très dévoué serviteur,

PÈRE A. LACOMBE,  
*Conseiller à la commission.*

A. 1900

DOC. DE LA SESSION No 13

MISSION DE SAINT-PIERRE,

PETIT LAC DES ESCLAVES,

26 juin 1899.

Au Commissaire de Sa Majesté,  
L'honorable D. Laird.

HONORABLE MONSIEUR,—Nous, soussignés, désirons exprimer notre conviction que, en accédant à la demande des métis de donner aux parents le contrôle du scrip de leurs enfants, vous avez pris le parti le plus sage que vous pussiez adopter. Ceux seulement qui connaissent les métis de ce district peuvent comprendre l'amer désappointement qu'ils ont éprouvé en apprenant les conditions qu'il était question de mettre au scrip de leurs enfants; car beaucoup d'entre eux sont laborieux et attendaient ce moment qui devait leur apporter la seule occasion de pouvoir se procurer les animaux et les instruments nécessaires pour se livrer à l'agriculture.

Connaissant l'attitude des métis à l'égard de la proposition du gouvernement d'entrer dans ce pays, nous croyons que de graves désordres auraient pu surgir si on ne leur avait point fait cette concession.

Nous sommes très reconnaissants envers les commissaires de Sa Majesté pour l'habileté avec laquelle ils ont mené leur mission à une fin aussi paisible et aussi heureuse.

RÉV. GEORGE HOLMES,  
RÉV. W. G. WHITE,  
RÉV. H. ROBINSON,  
C. D. WHITE.